

DÉLIBÉRATION



Nombre de membres
en exercice : 28

- Présents : 21
- Voix : 24

COMITÉ SYNDICAL
Du 9 juin 2026

Délibération n° D2026-31

Objet :

Contrat d'assurance des Risques
statutaires
01/01/2027 au-31/12/2030

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Pôle des Carriers à NOZAY, sous la présidence de M. Jean-Louis THAUVIN.

Présents :

Mme ARBRUN Tiphaine, M. BOMME Stanislas, M. BRUHAY Didier, Mme BURON Simone, M. DESWARTE Christophe, M. GATTEPAILLE Christophe, M. HARROUET Richard, M. JOUNY Philippe, Mme KOEBERLE REBIN Angéla, M. LEFEUVRE Sylvain, M. LEMASSON Guillaume, M. MEIGNEN Bertrand, M. MORIN Abel, M. PABOIS Chrystophe, M. POITOU Thierry, Mme ROY Patricia, M. SAFFRE Jean-Luc, Mme SCHLADT Rita, M. TAILLANDIER Yves, M. THAUVIN Jean-Louis, M. VAN BRACKEL Emmanuel.

Excusés : M. BOURSIER Jean-Guy, M. BRODU Henry, M. BROUSSARD Didier, Mme COUTELLER Hélène, M. EUZENAT Philippe, M. GADAIS Thierry, M. GAUTIER Jean-François, Mme POULIQUEN-LARDY Lauriane, M. MARTIN Pascal, M. MOUSSU James, M. POULIN Denis, Mme SEILLER Sandrine.

Pouvoirs :

- Mme POULIQUEN-LARDY Lauriane donne pouvoir à M. BRUHAY Didier,
- M. GADAIS Thierry donne pouvoir à M. TAILLANDIER Yves,
- M. BOURSIER Jean-Guy donne pouvoir à M. LEFEUVRE Sylvain

Secrétaire de séance : M. Didier BRUHAY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux.
Vu l'opportunité pour l'établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents :

Article unique :

L'établissement donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

L'établissement se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Nomenclature : 4.1.8

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260611-D2026-31-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

L'établissement se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- **Agents CNRACL (régime spécial) :**

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- **Agents IRCANTEC (régime général) :**

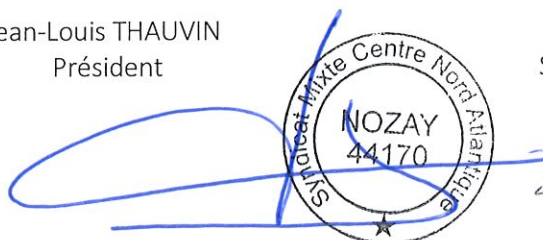
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer l'établissement une ou plusieurs formules.

Après échanges, et au vu de ces éléments les membres du Comité Syndical ont décidé à l'unanimité :

- De donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions en résultant et tous documents se rapportant à la présente décision.

Jean-Louis THAUVIN
Président



Secrétaire de séance

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le 11/06/2026
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le 11/06/2026
Certifiée exécutoire le 11/06/2026

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260611-D2026-31-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026